

Date de dépôt : 22 octobre 2010

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jacques Jeannerat, Jean Romain, Michel Ducret, Charles Selleger, François Haldemann, Pierre Weiss, Serge Hiltbold, Beatriz de Candolle, Daniel Zaugg et Antoine Barde modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport)

Rapport de M^{me} Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du Règlement du Grand Conseil s'est réunie le 6 octobre 2010, sous la dynamique présidence de M. Miguel Limpo pour étudier ce projet de loi, en présence de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil, et de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la chancellerie. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M. Leonardo Castro.

Ce projet de loi ne figurait pas initialement à l'ordre du jour adressé aux députés. Toutefois, comme la modification apportée ne paraissait pas entraîner de longues polémiques, un député a demandé formellement l'ajout et la commission a voté l'ajout de ce point à son ordre du jour en respectant une majorité des 2/3.

Pour :	13 (2 S; 3 Ve; 1 PDC ; 2 R ; 3L ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst :	2 (1 PDC ; 1 UDC)

Les députés ont souhaité voter rapidement ce projet de loi consensuel qui officialise l'étude et le suivi des dossiers concernant le sport par la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. En effet, depuis le début de cette législature, le sport est désormais clairement rattaché au DIP qui porte le libellé « instruction publique, culture et sport ».

En 2008, le Grand Conseil avait déjà modifié l'intitulé de cette commission en lui adjoignant le terme « culture » et en votant cette modification à l'unanimité (L 10119).

L'ajout du « sport » permet d'officialiser la place du sport au niveau législatif et de donner un signal fort sur l'importance du lien entre pratiques sportives et éducation.

Entrée en matière

Les discussions ont été plus longues sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour que sur le fond du projet de loi ! Le président met donc aux voix l'entrée en matière qui est acceptée par :

Pour :	14 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst :	1 (1 PDC)

Deuxième débat

Art. 1 Modifications

Une députée demande si les ressources seront bien allouées au DIP. M. Koelliker répond par l'affirmative.

Le Président met aux voix l'article 1 (souligné).

Pour :	14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst :	1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Président met aux voix l'article 2 (souligné).

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Troisième débat

Le Président met aux voix le PL 10708 dans son ensemble.

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 Ve)

Ce projet de loi est adopté.

Conclusion

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil propose de présenter ce projet de loi à la séance des extraits et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver rapidement le meilleur accueil à ce texte.

Projet de loi

(10708)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 3 Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (nouvel intitulé)

Art. 200 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport composée de 15 membres.

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation, ainsi que les questions relatives à la culture et au sport.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.